

APEGE

Association de Pensionnés de la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

STATUTS

▪ Dénomination et forme juridique

Article 1^{er}

Il est constitué sous le nom de « Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève », en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association possède la personnalité civile et juridique.

▪ Siège et durée

Article 2

Le siège de l'APEGE est à Genève et son adresse postale est déterminée par le comité.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

▪ But de l'association

Article 4

Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (comité, commissions et assemblée des délégués), le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, la Ville de Genève, et devant tout autre autorité, personnalité ou groupement.

▪ Membres

Article 5

L'APEGE est constituée par les membres pensionnés de la CPEG (retraités et invalides), y compris les conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants, les conjoints survivants divorcés, qui ont fait acte d'adhésion à l'Association.

Article 6

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Ce dernier admet les nouveaux membres. Il tient à jour la liste des membres.

Article 7

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission par écrit au comité.

Article 8

Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

▪ Organes de l'association

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

▪ Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle statue en dernier ressort sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre.

Elle comprend tous les membres de celle-ci. Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle élit le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes.

- Elle détermine la ligne générale d'activité de l'association.
- Elle approuve le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier du trésorier, et le rapport des vérificateurs des comptes.
- Elle vote le budget annuel.
- Elle donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 12

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, à l'initiative du comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés, sur décision du comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'association.

Article 13

a) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par avis personnel. La convocation est envoyée par courrier postal, au moins deux semaines avant la date prévue. Elle doit comprendre l'ordre du jour, le relevé des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que, le cas échéant, les noms des personnes candidates à des postes dans les organes de l'association.

b) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par avis personnel.

La convocation est envoyée par courrier postal, au moins deux semaines avant la date prévue.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par l'un des deux vice-présidents.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les dispositions des articles 31 et 32 - Modification des statuts et Dissolution de l'association - des présents statuts demeurent réservées.

Article 16

Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et d'un vote éventuel de l'assemblée générale, elle doit parvenir au comité au moins huit jours avant la date prévue.

Article 17

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale dont l'adoption est votée à l'assemblée suivante. Le procès-verbal est alors signé par le président et le secrétaire. Tout membre qui en fait la demande peut en obtenir une copie.

▪ **Comité**

Article 18

Le comité est composé de 16 à 18 membres, le président y compris.

Article 19

Le comité a pour mission de diriger l'activité de l'association et de gérer les biens de celle-ci. Ses compétences sont les suivantes :

- Il représente l'association vis-à-vis des tiers.
- Il décide du programme d'action de l'association.
- Il gère le budget et les ressources de l'association.
- Il passe et signe des contrats et autres actes au nom de l'association.
- Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Il applique les décisions prises par l'assemblée générale.

Article 20

Il se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 21

Le comité se constitue lui-même. Il désigne notamment en son sein pour une période de deux ans :

- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier forment le bureau, lequel est chargé plus particulièrement d'expédier les affaires courantes, de préparer les séances de comité et, en cas d'urgence, de prendre toutes décisions utiles.

Article 22

L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président ou de l'un des vice-présidents, et du trésorier ou d'un autre membre du bureau.

Article 23

a) Le comité fixe dans un cahier des charges les tâches et les compétences des membres qui exercent en son sein une fonction spécifique. (*cf. Annexe No 1 : Cahier des charges des fonctions spécifiques*)

b) Le comité fixe dans un règlement les montants des indemnités annuelles octroyées aux membres exerçant en son sein une fonction spécifique. (*cf. Annexe No 2 : Règlement*)

Article 24

Le comité peut créer des groupes de travail pour le traitement de points précis. Il fixe leur mission et leur organisation.

- **Vérificateurs des comptes**

Article 25

Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le comité et font un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du comité.

- **Elections générales**

Article 26

Tous les deux ans, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection :

- du président et des autres membres du comité, choisis, en règle générale, parmi les délégués du groupe de pensionnés de la CPEG, membres de l'APEGE. Leur mandat est limité à cinq législatures.
- de deux vérificateurs des comptes et de deux vérificateurs des comptes suppléants, pris en dehors du comité ;
- de membres honoraires, sur proposition du comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.

Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, les postes sont à repourvoir à la prochaine assemblée générale.

Les élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Article 27

Tous les quatre ans, l'assemblée générale ordinaire procède à :

a) l'élection des membres constituant la liste APEGE des candidats à l'assemblée des délégués de la CPEG.

b) l'élection du candidat à l'élection du représentant des pensionnés au sein du Comité de la CPEG, qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, sera proposé par le groupe E et élu par l'assemblée des délégués.

▪ **Ressources et responsabilité**

Article 28

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire ;
- les contributions volontaires, dons ou legs ;
- le revenu de la fortune.

Article 29

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

▪ **Modification des statuts**

Article 30

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition :

- du comité,
- du 1/10^e des membres.

Ils doivent être ratifiés par l'assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

▪ **Dissolution de l'association**

Article 31

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

La décision ne peut être prise que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution de l'APEGE, une fois les comptes bouclés, l'assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social.

▪ **Entrée en vigueur**

Article 32

Les présents statuts, adoptés en assemblée constitutive le 5 juin 2014, abrogent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 30 juillet 2014

Georgette PUGIN
Secrétaire de séance

Daniel PILLY
Président de séance

NB : Toute désignation de personnes ou de fonctions s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

ANNEXES

- Annexe No 1 : Cahier des charges des fonctions spécifiques au sein du Comité
- Annexe No 2 : Règlement